PRÉFET
DE LA SOMME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de la Somme
53 rue de la Vallée
80000 Amiens

Amiens, le 25/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

RC.MECA

10 rue du Moulin
80160 Oresmaux

Références : 2025 - E20059
Code AIOT : 0005105821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2025 dans l'établissement RC.MECA implanté 30 ROUTE D'ORESMAUX 80160 SAINT-SAUFLIEU. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection des installations classées est réquisitionée (85103-00968-2023) par la Gendarmerie nationale afin de fournir un appui technique sur un stockage de véhicules hors d'usage (VHU) illicite et restauration de véhicule de collection. Les investigations préalables ont permis de découvrir des conditions de stockage et de démontage des véhicules qui semblent précaires. De même, la présence d'un grand nombre de véhicules dans l'espace de stockage n'est pas en adéquation avec le SIV.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- RC.MECA

- 30 ROUTE D'ORESMAUX 80160 SAINT-SAUFLIEU
- Code AIOT : 0005105821
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site sis au 30 bis Route d'Oresmaux (parcelle cadastrée ZM 116) sur le territoire de la commune de SAINT SAUFLIEU est un terrain loué par le gérant de la société RC MECA. Ce terrain est entourée par des habitations au Sud et à l'Ouest et des champs au Nord et à l'Est. La société RC MECA exerce des activités de mécanique automobile.
Le site a déjà fait l'objet d'une visite d'inspection dans le cadre de l'opération "territoire propre" du 26 janvier 2022.

Thèmes de l'inspection :
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les activités présentées par l'exploitant sont des activités de mécanique automobile. Dans le cadre de son activité professionnelle, l'exploitant peut être amenés à entreposer des véhicules susceptibles d'être *in fine* destinés à la destruction. L'exploitant indique qu'il stocke au maximum 5 VHU avant de les remettre à un centre VHU agréé (le jour de l'inspection, il y avait un minimum de 12 VHUs).
Le décret n° 2022-1495 du 24 novembre 2022 relatif à la gestion des véhicules hors d'usage et à la responsabilité élargie des producteurs de voitures particulières, de camionnettes, de véhicules à moteur à deux ou trois roues et quadricycles à moteur implique que depuis le 1er janvier 2025, les installations qui ne sont pas enregistrées au titre de la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne peuvent réceptionner de véhicules hors d'usage en application du R. 543-155-1 du Code de l'environnement. Cependant, dans la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets (27 avril 2022), il est indiqué que les installations accueillant des véhicules récupérés sur la voie publique (fourrières) ou dépanneurs n'ont pas à être classées sous la rubrique n° 2712. **Par contre, les véhicules hors d'usage entreposés doivent être évacués dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois après l'achèvement des procédures administratives confirmant leur statut de déchets.**

Le site n'est donc pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection du 3 février 2025 sur le site de la société RC MECA sur la commune de Saint-Sauflieu a mis en évidence que le site n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement. Cependant, l'exploitant **veillera à évacuer dans les meilleurs délais et dans la limite d'un mois les véhicules hors d'usage qui sont récupérés dans le cadre de son activité professionnelle. L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les bordereaux de suivi de déchets des véhicules hors d'usage dans ce même délai d'un mois.**

2-4) Fiches de constats